

M. CHEVRIER: Parfaitement, mais si les clauses ne correspondent pas?

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez alors de plein droit proposer un amendement.

L'honorable FERNAND RINFRET: J'irai plus loin. Le président prétend qu'on ne doit introduire aucun élément nouveau dans le Bill, sauf pour conformer la loi à la Convention de Rome.

Le PRÉSIDENT: Je ne prends pas cette attitude.

L'honorable FERNAND RINFRET: C'est ce que vous avez suggéré.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas. Je n'ai pas l'intention de suggérer cela. Il y a dans ce Bill certaines clauses qui ont pour but d'autoriser la ratification de la Convention de Rome et ensuite de conformer notre loi à sa définition, de manière à couvrir certaines dispositions de la Convention de Rome; mais il y a ici certains articles indépendants qui peuvent être ou ne pas être conformes à la Convention de Rome et qu'on propose d'étudier et de modifier, au besoin.

L'honorable FERNAND RINFRET: J'admets cela, mais j'allais suggérer que si, au cours du débat, nous trouvions des questions qui n'ont pas été étudiées à Rome du tout, mais qui, à notre sens, amélioreraient la loi, il serait à propos de proposer des amendements...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Rinfret, ceci est contraire au Règlement de la Chambre. Le débat doit porter sur le texte du Bill, et si vous vous en éloignez, vous devez vous adresser à la Chambre.

L'honorable FERNAND RINFRET: Alors cela revient à une interprétation des observations du président. Il suggère que nous nous bornions aux clauses de ce Bill et qui visent à conformer notre loi à la Convention de Rome.

Le PRÉSIDENT: Et à d'autres aussi.

L'honorable FERNAND RINFRET: Qui sont déjà dans le Bill.

Le PRÉSIDENT: Justement.

M. HACKETT: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: L'article 792 du code de procédure parlementaire de Beauchesne dit: "Une nouvelle clause ne sera pas accueillie si elle dépasse la portée d'un Bill, si elle est contraire à des clauses acceptées par le Comité ou si elle est en substance analogue à une clause déjà rejetée." Il y a un autre article qui dit que la discussion à un comité doit se borner aux termes du Bill. Je crois qu'il vaudrait mieux procéder et si vous trouvez de nouvelles dispositions que vous désirez faire inclure et qui exigent une extension des attributions du Comité, vous devrez vous adresser à la Chambre.

L'honorable FERNAND RINFRET: Je veux simplement faire une observation ce matin, et c'est tout. Je n'ai rien de particulier en vue, sauf de savoir exactement ce que nous allons faire.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux dire que ceci: nous ne sommes pas ici pour une révision générale de la loi du droit d'auteur. Ce n'est pas l'objet du Bill.

L'honorable FERNAND RINFRET: Devons-nous étudier ce Bill?

Le PRÉSIDENT: Oui. S'il en surgit des questions, je ne me propose pas de faire des objections de procédure, mais j'espère que la discussion sera circonscrite.

M. CHEVRIER: Si je comprends bien, l'intention est de conformer notre loi à la Convention de Rome. S'il surgit, au cours de l'enquête, des choses qui indiquent une opposition ou une objection à notre adhésion complète à la Convention de Rome, si l'on propose quelque chose qui n'est pas dans le Bill, pourrions-nous l'examiner?

Le PRÉSIDENT: Parfaitement. Prenons l'article 781 du code de procédure parlementaire de Beauchesne:—"Un amendement doit s'adapter à la question qui fait l'objet du bill et à la clause à laquelle il se rapporte; il ne doit pas être en contradiction avec une décision antérieure quelconque du comité; il ne doit pas être rédigé de manière à rendre la clause qu'il vise à modifier inintelligible ou antigrammaticale. Il ne doit pas se baser sur les annexes ni sur d'autres dispositions dont le texte n'a pas été placé devant le comité; il ne doit pas dépasser la portée du bill..."